



PRÉFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Toulon, le 09 août 2013

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

à

Monsieur le Préfet du Var

Objet : Demande de bénéfice des droits acquis concernant la société Sarl MJS Récupération Environnement sise 1937, chemin Robert Brun, ZA Camp Laurent à La Seyne sur Mer.

Réf. : Bordereau d'envoi, en date du 22 mai 2013, de la préfecture du Var.

PJ : Un projet de prescriptions

Par bordereau en référence, monsieur le Préfet du Var nous a transmis, pour instruction et suite à donner, la lettre en date du 14 mars 2013 par laquelle l'exploitant de la société visée en objet demandait le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

I – RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Par décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 la rubrique 2710 a été transformée dans son libellé et ce changement a modifié son champ d'application.

De ce fait une exploitation pour laquelle il n'était pas fait mention de l'ancienne rubrique déchetterie (286 bis) dans son arrêté d'autorisation d'exploiter, peut aujourd'hui bénéficier au titre de l'article L 513-1 du code de l'environnement des droits acquis concernant la nouvelle rubrique déchetterie (2710), dans le cas où, les clients apportent leurs déchets sur le site.

II – EXAMEN DE DEMANDE

Dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 17 août 2004 dont bénéficie la société MJS Récupération Environnement pour son activité de stockage et de récupération de déchets de métaux, il n'est pas fait mention d'une activité de déchetterie au sens de l'ancien libellé (ancienne rubrique 268 bis créée par le décret n° 89-103 du 15 février 1989).

Dans les faits, l'exploitation d'une activité de stockage et de récupération de déchets de métaux consiste :

- D'une part à aller chez les clients pour y récupérer des déchets de métaux et les ramener sur le site pour y être traités.
- D'autre part à recevoir des clients (particuliers, artisans, etc..) sur le site qui viennent y apporter leurs déchets de métaux.

Compte tenu du nouveau libellé de la rubrique 2710 après le 20 mars 2012, il est considéré que la réception de clients venant apporter leurs déchets sur le site impliquait qu'il y ait exploitation d'une déchetterie.

Attendu que l'activité de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets était manifestement exercée régulièrement sur ce site dans le cadre de son exploitation normale, l'exploitant peut légitimement revendiquer l'application des dispositions de l'article L 513-1 du code de l'environnement relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis

Les classements à retenir au titre de la rubrique 2710, dans sa rédaction actuelle sont :

- 2710-1-b pour l'activité de collecte de déchets dangereux (batteries)
- 2710-2-c pour l'activité de collecte de déchets non dangereux (déchets de métaux ferreux et non ferreux)

III- CONCLUSIONS

Compte tenu des éléments qui précèdent nous proposons d'acter le fait que les activités de l'exploitant du site relève désormais également de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ce en application des dispositions de l'article L 513-1 du code de l'environnement (bénéfice des droits acquis).

La présente mise à jour s'effectuera par voie d'arrêté préfectoral complémentaire sans qu'il soit nécessaire de soumettre le projet à l'avis du CODERST.

Ci-joint un projet de prescriptions établi en ce sens.